CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9294 du 13 décembre 2012

A.207.199/XI-19.392

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me C. LEJEUNE, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 90 698 (affaire n° 97.930/I) du Conseil du contentieux des étrangers, rendue le 30 octobre 2012 et qui lui a été notifiée le 31 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, arrivé en Belgique en novembre 2011 et reconnu comme XXXXX non accompagné par le Service des tutelles, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général des droits de la défense et du principe général du contradictoire;
que le requérant fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 26 de l'arrêté royal précité en décidant que le Commissariat général aux réfugiés a valablement obtenu des informations par courriel et par téléphone, sans que celles-ci ne soient retranscrites ni que le compte-rendu écrit ne mentionne l'ensemble des indications relatives à la personne contactée;
qu'il reproche également au juge du Conseil du contentieux d'avoir confirmé que le Commissariat général pouvait se fonder, pour rejeter la demande d'asile, sur des informations confidentielles dont le contenu n'a pas été communiqué au requérant et provenant de deux sources anonymes; qu'il y voit une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dont la violation est alléguée par le requérant, dispose ainsi qu'il suit :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.
Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.
L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.»;

Considérant que si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de

ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique; que le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve;

Considérant qu'en l'espèce le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'est fondé sur deux sources anonymes, soit un courriel d'un avocat XXXXX, membre d' « XXXXX », qui a souhaité rester anonyme pour des raisons de sécurité, et un entretien téléphonique avec « une source XXXXX bien informée », qui a souhaité également rester anonyme pour des raisons de sécurité;

Considérant que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé ce qui suit, en rapport avec les critiques du requérant se rapportant aux informations obtenues par le Commissariat général et qui figuraient au dossier administratif :

« 6.5.2 En termes de requête, la partie requérante soutient que les informations figurant au dossier administratif sont extrêmement vagues et que la fiabilité des sources et du contenu de ces informations n'est pas vérifiable vu que ces données sont dans leur ensemble qualifiées de confidentielles.
[...]

6.5.3 Le Conseil ne peut se rallier aux explications de la partie requérante.
Il constate en effet, à la lecture du dossier administratif, que la principale contradiction relevée par la partie défenderesse consistant en l'absence du nom de la partie requérante et de ses proches sur la liste des personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 est établie et pertinente.
En ce que la partie requérante conteste la fiabilité des sources consultées dans cette affaire et le contenu des informations produites au dossier administratif, le Conseil observe d'emblée que les formes prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et traitant notamment de la question des sources consultées par la partie défenderesse, ne sont pas prescrites à peine de nullité.
Le Conseil relève en outre que, bien que les deux sources auprès desquelles la partie défenderesse a obtenu lesdites informations soient restées confidentielles, il ressort de ces informations que les personnes utilisées comme sources d'informations sont, d'une part, un avocat XXXXX membre d'XXXXX et, d'autre part, une source XXXXX bien informée sur cet évènement (pièce 15, compte-rendu d'entretien téléphonique et compte-rendu d'information recueillie par courrier électronique), les raisons pour lesquelles est contactée une organisation de défense des droits de l'homme et une personne compétente en la matière sont évidentes en l'espèce. Ces

informations ont, par ailleurs, été transmises directement à la partie défenderesse. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu s'adresser à ces personnes pour obtenir des renseignements quant aux faits allégués par la partie requérante. La partie requérante reste en défaut d'établir en quoi ces personnes ne seraient pas compétentes ou qualifiées pour répondre aux questions posées. Le fait que ces personnes aient préféré garder l'anonymat pour des raisons de sécurité n'a aucune incidence quant à la fiabilité des informations recueillies par ce dernier, informations qui sont d'ailleurs corroborées entre elles. »;

qu'il découle d'une telle motivation que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu violer ni l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ni les règles régissant le principe du respect des droits de la défense et le principe du contradictoire; qu'en réalité, le grief développé en cassation par le requérant tend à remettre en cause l'appréciation souveraine portée par le premier juge sur la valeur probante des informations qui lui étaient soumises, appréciation à laquelle le Conseil d'État ne peut substituer la sienne; qu'il ressort également de l'extrait susvisé de son arrêt que le juge a très exactement répondu aux arguments tirés de ce que les informations ont été recueillies par téléphone et par courriel, de même qu'à ceux critiquant l'anonymat des personnes contactées;
qu'enfin, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'ayant en rien été méconnu, le premier juge ne saurait avoir violé les droits de la défense du requérant en ne permettant pas au requérant, comme il le soutient, de se défendre utilement contre les affirmations du Commissariat général; qu'en outre, le requérant, s'il met en cause dans l'exposé de ses griefs la fiabilité des informations recueillies par le Commissariat général, reste en défaut de démontrer en quoi l'occultation des noms des personnes contactées par les services du Commissariat général aurait été préjudiciables à la formulation de son recours devant le Conseil du contentieux, lequel relève dans son arrêt que les informations recueillies auprès des deux personnes « sont corroborées entre elles »; que le moyen ne peut dès lors être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT